FISCALITE



TVA : FRAIS DE REPRESENTATION DÉCRET 2002-1466 DU 12-12-2002 (JO DU 19 DÉCEMBRE 2002)

Par un décret du 12 décembre 2002 (reproduit ci-après) seules demeurent exclues du droit à déduction des dépenses de logement supportées au bénéfice des dirigeants ou du personnel.

Il en résulte a contrario que la taxe ayant grevé les dépenses de restaurant, de réception et de spectacles supportées par les entreprises au bénéfice des dirigeants et du personnel **n'est plus exclue du droit à déduction**.



Décret n° 2002-1466 du 12 décembre 2002 modifiant l'article 236 et abrogeant l'article 240 A de l'annexe II au code général des impôts

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire.

Vu la sixième directive n° 77-388 (CEE) du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (système commun de taxe sur la valeur ajoutée), notamment les paragraphes 2 et 6 de son article 17;

Vu le code général des impôts, notamment son article 273, et l'article 236 de l'annexe II à ce code ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1

L'article 236 de l'annexe II au code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 236. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les dépenses supportées par les entreprises pour assurer le logement de leurs dirigeants et de leur personnel est exclue du droit à déduction.
- « Toutefois, cette exclusion n'est pas applicable :
- « 1° Aux dépenses supportées par un assujetti relatives à la fourniture à titre onéreux de logements par cet assujetti ;
- « 2° Aux dépenses relatives à la fourniture à titre gratuit du logement sur les chantiers ou dans les locaux d'une entreprise du personnel de gardiennage, de sécurité ou de surveillance. »

Article 2

L'article 240 A de l'annexe II au code général des impôts est abrogé.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 2002. Jean-Pierre Raffarin Par le Premier ministre :

Le ministre délégué au budget

et à la réforme budgétaire,

Alain Lambert

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Francis Mer